



## Convention de cession de droits suite à un don d'archives privées

Entre

Le Département de la Creuse, représenté par, Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, ci- après dénommé « le Département »,

Pour sa Direction des Archives départementales,

D'une part,

Et

[Madame/Monsieur Prénom NOM], [qualité], ci-après dénommé(e) « l'Auteur »,

[Madame/Monsieur Prénom NOM], [qualité ou lien filiatif], [Madame/Monsieur Prénom NOM], [qualité ou lien filiatif], etc..., tou(te)s ayants droit de [Madame/Monsieur Prénom NOM], ci-après dénommé(es) « les ayants droit »,

D'autre part,

VU le Code de la propriété intellectuelle,

VU le Code du patrimoine en son Livre II sur les archives et notamment son article L 212-8,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3213-6,

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant la signature de la présente convention,

### Préambule - Rappel sur les missions des Archives départementales

*Les services départementaux d'archives sont financés par le Département [...]. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. [...] Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées (cf article L 212-8 du Code du patrimoine).*

Les Archives départementales assurent la gestion des archives qui leur sont confiées quel que soit leur statut. Celle-ci se décline en quatre missions principales : *collecter, classer, conserver et communiquer.*

## Exposé préalable

- pour une convention avec l'auteur

Considérant que le Département a acquis auprès de l'Auteur, par don du ...des œuvres personnelles – quel que soit leur support –, présentant un intérêt historique pour en assurer la conservation aux Archives départementales,

Considérant que l'Auteur est titulaire des droits patrimoniaux en tant que producteur desdites œuvres, sous réserve de droits appartenant à d'éventuels co-auteurs ou leurs ayants droit,

Considérant que le Département souhaite acquérir les droits nécessaires à l'exploitation par les Archives départementales de ces pièces, dans le respect du droit à l'image des personnes représentées sur les photographies, le cas échéant,

- pour une convention avec un ou plusieurs ayants droit

Considérant que le Département a acquis par don du, un ensemble de photographies, vidéos, textes de conférences, et autres œuvres personnelles [supprimer les mentions inutiles] – quel que soit leur support –, constitué par [Prénom NOM] et présentant un intérêt historique, pour en assurer la conservation aux Archives départementales,

Considérant que l'ayant droit [adapter au pluriel si nécessaire] est titulaire des droits patrimoniaux sur les œuvres ci-dessus décrites de [Madame/Monsieur Prénom NOM] depuis son décès, sous réserve des droits appartenant à d'éventuels co-auteurs ou leurs ayants droit,

Considérant que le Département souhaite acquérir les droits nécessaires à l'exploitation par les Archives départementales de ces pièces, dans le respect du droit à l'image des personnes représentées sur les photographies, documents audiovisuels, ... le cas échéant,

## Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la cession par [l'Auteur / l'ayant droit / les ayants droit] au Département des droits patrimoniaux (reproduction et représentation) sur les œuvres de [Madame/Monsieur Prénom NOM] contenues dans le fonds dont un état sommaire est joint en annexe.

Elle porte uniquement sur ces droits : elle ne concerne pas les droits d'éventuels co-auteurs, ni le droit à l'image des personnes représentées, le cas échéant.

### Article 2. Étendue des droits cédés

Les droits sont cédés au Département à titre gratuit, non exclusif, pour le monde entier et pour la totalité de la durée de protection prévue par la loi.

Les droits cédés incluent :

- la reproduction par les Archives départementales, par tout moyen technique et sur tout support (notamment : papier, film, numérique) ;
- la représentation par les Archives départementales, par tout moyen de diffusion directe ou indirecte, et notamment :
  - la consultation en salle de lecture des Archives départementales,

- la présentation publique lors de manifestations et d'expositions organisées par les Archives départementales,
- la publication et diffusion par les Archives départementales sur tout support (notamment : papier, audiovisuel, numérique, y compris sur internet),
- la promotion par voie de presse (écrite, audiovisuelle, en ligne) de ces présentations, publications et diffusions.

Les droits cédés incluent par ailleurs le droit d'adaptation des photographies composant le fonds, sous la stricte réserve que l'adaptation réalisée (notamment : recadrage, détournage) réponde uniquement aux contraintes éventuellement liées aux modes de reproduction et de représentation ci-dessus définis : l'adaptation réalisée ne devra pas conduire à modifier les photographies d'une manière qui affecterait leur nature fondamentale.

### Article 3. Reproduction et représentation par des tiers

Le Département n'accordera aucune autorisation de reproduction ou de représentation des œuvres composant le fonds par des tiers. Ainsi, seront soumis à l'autorisation de [l'Auteur / l'ayant droit / les ayants droit] qui aura fait connaître son adresse :

- toute reproduction par un tiers d'une ou plusieurs photographies, vidéos, conférences ou autres œuvres composant le fonds, quel que soit le mode d'exploitation visé par le demandeur (notamment : publication, diffusion audiovisuelle ou en ligne, exposition réelle ou virtuelle), sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, pour un usage commercial ou non ;
- toute représentation par un tiers des supports originaux d'une ou plusieurs photographies, vidéos, conférences ou autres œuvres composant le fonds, sous quelque forme que ce soit (notamment : expositions ou toute forme de présentation publique), dans un cadre commercial ou non.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les reproductions réservées à l'usage strictement privé du copiste pourront être réalisées sans autorisation par des tiers, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-5).

### Article 4. Droits d'auteur et droit moral

En considération du droit moral de [Madame/Monsieur Prénom NOM], et quel que soit l'usage envisagé, la provenance des documents devra toujours être indiquée. La mention retenue pour l'exploitation des documents composant le fonds sera la suivante : © [Prénom NOM de l'auteur] / référence du document / Archives départementales de la Creuse.

### Article 5. Garanties

[L'Auteur / l'ayant droit / les ayants droit] atteste avoir seul qualité pour céder les droits faisant l'objet de la présente convention et garantit au Département la jouissance des droits qui lui sont cédés contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques relatifs à la propriété littéraire et artistique.

Le Département aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, des œuvres composant le fonds, dans les limites des droits cédés aux termes de la présente convention, mais à ses frais, risques et périls, et à sa propre requête.

### Article 6. Divers

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Elle abroge, le cas échéant, tout document ou accord précédent en ce qui concerne son objet.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant écrit.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations, les parties convenant en cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

#### **Article 7. Durée – Résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties et est conclue pour une durée égale à celle prévue dans le cadre de la protection des droits d'auteur et droits voisins conformément aux dispositions des conventions internationales et du Code de la propriété intellectuelle.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve de l'envoi à l'autre partie, d'un courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois minimum.

#### **Article 8. Protection des Données à Caractère Personnel (DCP)**

Le Département de la Creuse s'engage à ce que les données personnelles contenues dans les documents objets de la présente convention soient traités conformément à la réglementation en vigueur pour leur conservation et leur exploitation (Code du patrimoine) et pour leur communication prévue notamment par le Code des relations entre le public et les administrations.

#### **Article 9. Litiges**

La présente convention sera soumise à la législation française.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires

[L'Auteur / l'ayant droit / les ayants droit]

La Présidente du Conseil départemental de  
la Creuse

[Prénom NOM]

[Prénom NOM]